

LISTE DES POSTES ET FORMULAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2024-2025



Lieu : 3680, Jeanne-Mance, salle Julie Laurin (2ème étage)

Date : mardi 8 juillet 2025 à 14h30

Trois postes sont en élection cette année : le siège numéro 7 pour un.e employé.e de L'Atelier et les sièges numéro 1 et 5 réservés à des personnes issues de la société civile. La durée du mandat pour ces trois postes est de deux années. La page suivante contient les articles relatifs à la composition et l'admission des administrateurs.trices.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Prénom _____

Nom _____

Motivation à joindre le conseil d'administration _____

À envoyer à direction@atelierobnl.com

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ATELIER

Article 18 Composition

Le conseil d'administration est formé de 7 (sept) **membres et est composé des trois catégories suivantes :**

- 1 (une) personne, **occupant le siège no 6**, provenant des **bénéficiaires des services fournis par l'organisme ;**
- 1 (une) personne, **occupant le siège no 7**, provenant des employés de l'organisme **et qui n'exerce aucune responsabilité syndicale suivant les lois du travail du Québec ;**
- 5 (cinq) personnes, **occupant respectivement les sièges no 1,2,3,4 et 5**, provenant de la société civile. (qui ne sont ni employés ni participants).

Un membre ne peut être éligible que pour une seule catégorie.

Article 19 Admission des administrateurs

Les conditions requises pour devenir et continuer d'être administrateur sont les suivantes :

- a. être membre actif ou honoraire de l'organisme;
- b. rencontrer les exigences prévues par la Loi;
- c. ne pas être en situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.
- d. être dans une situation d'indépendance par rapport à tout autre membre actuel ou éventuel du conseil d'administration.
 - d.1 tout membre qui est le conjoint d'un autre membre est présumé ne pas être dans une situation d'indépendance;
 - d.2 tout membre n'est pas dans une situation d'indépendance si le fait évoqué au paragraphe d.1 n'a pas été dénoncé en temps opportun et consigné au procès-verbal de l'une ou l'autre des instances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale suivant les circonstances.
 - d.3 sont des conjoints les époux qui cohabitent ou ceux qui vivent maritalement comme conjoints de fait à quelque période ou pour quelque durée que ce soit durant le mandat commun de l'un et l'autre desdits conjoints.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.